

Regard critique sur l'obligation de paiement de la prime d'assurances et le défaut de son exécution dans la configuration de l'assurance automobile en droit congolais.

Par Hervé Ngulu Boka & Nonce Dede Kendy*

Résumé

Le législateur congolais a institué des conséquences juridiques fâcheuses que peut entraîner l'inexécution de l'obligation de paiement de la prime d'assurance. Il s'agit notamment de la suspension du contrat ou de sa résiliation dont les effets, dans une certaine mesure, sont susceptibles de s'étendre sur de tierces personnes. Dans une approche comparative du contrat d'assurance automobile, faite essentiellement avec le droit canadien et français, cette analyse tente de se prononcer sur la nécessité d'adaptation de la législation congolaise notamment dans la mise en œuvre de la suspension et de la résiliation du contrat.

Mots-clés : Assurance automobile, prime d'assurance, résiliation et suspension du contrat d'assurance

Abstract

The Congolese legislator has instituted several legal consequences that may arise from failure to pay the insurance premium. These include the suspension or cancellation of the contract, the effects of which may, to some extent, extend to third parties. In a comparative approach to automobile insurance contracts, primarily with Canadian and French law, this analysis seeks to address the need for adapting Congolese legislation, particularly in the implementation of contract suspension and termination.

Keywords : Car insurance, insurance premium, cancellation and suspension of insurance contract

Introduction

Le nouveau visage du secteur des assurances en droit congolais semble constamment placer en avant plan le mérite de l'avoir libéralisé, en ceci que la Société nationale d'Assurances (SONAS), en raison du retrait du monopole légal lui dévolu jadis, se voit dorénavant concurrencée par d'autres sociétés bénéficiant des mêmes droits et soumises aux mêmes

* Doctorant en droit de l'Université Justus-Liebig de Gießen; Assistant à la faculté de droit de l'université de Kikwit (RD Congo); E-Mail : hervengulu07@gmail.com.

Administrateur COOP Droit / Université de Montréal; Candidat au doctorat en droit à l'Université de Montréal (Canada); E-Mail : noncedede6@gmail.com.

devoirs qu'elle. Ce grand mérite ne devrait pas occulter un tout autre aspect aussi essentiel à savoir, l'élargissement d'offres d'assurances par un grand nombre de couverture des risques.¹ Au-delà de représenter un simple prescrit légal, cette couverture des risques fait surtout partie des obligations de l'assureur, réalisées notamment à la suite de la déclaration du sinistre conformément à l'article 21 du code des assurances. Cette obligation faite à l'assureur est en réalité une conséquence logique de l'obligation incombant à l'assuré de déclarer le sinistre², et aussi de celle de s'acquitter de bonne foi du paiement de la prime d'assurances.³ Dans cette perspective, de l'obligation de paiement de la prime d'assurance, incombant à l'assuré, et celle de la prise en charge du sinistre faite à l'assureur, se dégage nettement le caractère synallagmatique⁴ du contrat d'assurance. Jouissant de leur pleine liberté, les parties contractantes s'activent pour une exécution paisible de leurs obligations, et acceptent, de ce fait, l'application d'éventuelles mesures d'ordres civil, pénal, voire administratif sur leurs rapports contractuels, bien que tenus substantiellement par l'aléa.

L'approche historique de l'évolution du contrat d'assurance réfère à l'aléa dans les différentes étapes de sa formation ainsi que dans la détermination de la prime exigée en contrepartie de la prestation de services délivrés par l'assureur.⁵ Le paiement de la prime d'assurance constitue l'obligation la plus déterminante au regard de la garantie qu'elle procure à l'assureur sur les facultés techniques nécessaires à une bonne protection du patrimoine de son assuré. C'est dans cette optique que ladite obligation trouve sa raison d'être dans toutes sortes de police d'assurances organisées en droit congolais à l'instar du droit comparé.

Il sied de noter à cet effet que la législation congolaise des assurances s'articule autour des assurances obligatoires suivantes : assurance responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres à moteur, assurance responsabilité civile des transporteurs aériens, assurance responsabilité civile des transporteurs maritimes, fluviaux et lacustres ou des voies de navigation intérieures, assurance des risques de construction, et assurance incendie pour certains bâtiments⁶, assurance des facultés à l'importation, c'est-à-dire l'assurance des marchandises importées par tous moyens de transport à des fins directement ou indirectement commerciales ou industrielles.⁷ Toutes les autres opérations d'assurance portant sur les risques non cités ici, mais repris à l'article 402, constituent des assurances facultatives.

1 Cfr. *Jean-Michel Kumbu ki Ngimbi et Yves-Junior Manzanza Lumingu*, Droit des Assurances. Manuel de cours, Université Catholique du Congo, 2021, p. 14. Lire aussi ARCA, l'état du marché des assurances en Rdc, Rapport 2022, pp. 22 et ss.

2 Art. 18 Code des assurances.

3 Art. 16 Code des assurances.

4 Voir La Base Lexento, § 1. Nr. 130 <https://www.labase-lexento.fr/ouvrage/9782275050720-78>, page consultée le 3.3.2026.

5 *Nguema Evié-Thomas*, le contrat d'assurance face à l'aléa : mythe ou réalité, Assurances et gestion des risques (Vol.85), 2018, p. 119.

6 Voir Art. 238 et 402 Code des assurances.

7 Cfr. *Kumbu ki Ngimbi et Manzanza Lumingu*, note 1, p. 19.

L'assurance automobile, cas illustratif choisi pour cette étude, comprend en son sein entre autres l'assurance responsabilité civile, les garanties de dommage au véhicule, les garanties pour le conducteur, les garanties d'assistance et de services. Dans le cadre de cette analyse, ce terme s'identifie fondamentalement à l'assurance responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestre à moteur, instituée en assurance obligatoire en droit congolais.

L'examen des conséquences du défaut d'exécution de l'obligation de paiement de la prime d'assurance dans la configuration d'un contrat d'assurance automobile met en musique les articles 16 et 76 du code des assurances. Ces derniers instituent d'une part la résiliation du contrat, et de l'autre, sa suspension. La lecture croisée de ces deux dispositions, faite dans le corps du travail, permettra d'analyser et de se prononcer sur les rapports d'adéquation ou d'inadéquation existant entre les prescrits légaux et la pratique en ce qui concerne la mise en application de deux mesures mentionnées. Au-delà d'une simple appréhension tendant à réduire la thématique à l'application des sanctions prévues par la loi, la présente analyse se donne aussi pour tâche de circonscrire sommairement les mécanismes d'assurance automobile et de paiement des primes en droit positif congolais avec un regard sur le droit comparé dont canadien et français (B), avant de se pencher sur les conséquences de la non-exécution de l'obligation ci-haut indiquée (C). Il s'en suivra, pour finir, une conclusion reprenant les observations et suggestions (D).

A. Du mécanisme d'assurance automobile et du paiement des primes d'assurance

Face à de nombreuses situations tumultueuses rencontrées au quotidien, notamment les accidents de circulation, la souscription à une police d'assurance représente une nécessité dont la portée n'est plus à remettre en question en plein 21^e siècle. Le ministère congolais des transports a rapporté en 2021 que près de 29.665 décès étaient liés aux accidents de circulation routière.⁸ Au Québec, un rapport établi en 2019 par la Société d'assurance du Québec (SAQ) révèle qu'en 2019, 1104 accidents graves étaient enregistrés contre 313 accidents mortels et 25376⁹ accidents légers.¹⁰ Au-delà de sa corrélation avec le taux d'accidents se trouve surtout un aboutissement à des conséquences juridiques sur lesquelles porte la présente étude.

Dès lors, avant d'analyser les conséquences de la non-souscription dans le cadre ci-haut circonscrit, il paraît aisé de passer en revue le mécanisme d'assurance automobile, tel que régi en droit congolais dans une approche comparative.

8 Propos de l'ancien ministre congolais des transports C. Okende recueillis par Orly-Dareil Ngiambukulu, Le plus grand site d'information en République Démocratique du Congo, page consultée le 12 décembre 2025.

9 BANQ numérique, en ligne <http://numerique.banq.qc.ca/>, page consultée le 04 janvier 2026.

10 Ces statistiques contrastent avec la situation en république fédérale d'Allemagne, où 2.500.000 accidents de circulation routière furent enregistrés en 2023. <https://www.adac.de/news/bilanz-verkehrstote/#>, page consultée le 18 janvier 2026.

I. De l'assurance automobile

1. Du cadre légal

En République démocratique du Congo, le secteur des assurances est régi par la loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances. La Société Nationale d'Assurance (SONAS), créée par l'ordonnance n° 66/22 du 23 novembre 1966 portant création d'une société nationale d'assurance, est longtemps restée la seule opérant dans le secteur assurantiel, fort du monopole du marché lui conféré légalement. Ce fut une situation qui avait enregistré plusieurs inconvénients, notamment la non-diversification des produits, l'anéantissement total de la concurrence et la non-satisfaction des consommateurs d'assurance.¹¹

Ces facteurs ont conduit le législateur congolais à revoir ce secteur à travers la loi du 17 mars 2015 susmentionnée. En dehors de cette loi, le Décret n°16/001 du 26 janvier 2016 du premier ministre a institué l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances (ARCA). Il s'agit, aux termes de l'article 1 dudit décret, d'un établissement public à caractère technique doté de la personnalité juridique, dont la mission consiste notamment à agréer les entreprises d'assurance et de réassurance, à exercer le contrôle sur celles-ci et sur les professions liées au secteur assurantiel. Dans la même optique, l'arrêté ministériel n°034 CAB/MIN.FI N/2022 du 17 novembre 2022 portant fixation des mesures de contrôle de l'assurance vient renforcer les pouvoirs de l'ARCA dans ce secteur.¹²

2. Aspects techniques

a) Des Personnes et véhicules assurés

En parlant des personnes, la loi fait mention de toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers. Et en ce qui concerne les véhicules, sont visés les véhicules terrestres à moteur, ainsi que ses remorques et semi-remorques.¹³

Le législateur énumère les personnes visées par cette assurance et fait mention du transfert de responsabilité en cas d'accident. L'alinéa 4 de l'article 109 du code cite aussi les véhicules appartenant aux pouvoirs central et provincial, ceux des entités territoriales

11 Les opérations d'assurances à l'ère de la nouvelle loi, legalRDC, sect. Pratique du droit (8 octobre 2020), en ligne : <https://legalrdc.com/2020/10/08/les-operations-dassurances-a-lere-de-la-nouvelle-loi/>, page consultée le 19 janvier 2026.

12 Cet arrêté n'a pas créé de nouveaux pouvoirs fondamentaux pour l'ARCA, puisque ceux-ci étaient déjà prévus par le code des assurances. En revanche, il a renforcé l'effectivité et les moyens de ses pouvoirs de contrôle dans le domaine spécifique de l'assurance des facultés à l'importation. Concrètement, il a intégré l'ARCA dans le contrôle des opérations d'intégration, il permet de renforcer le pouvoir de surveillance du marché, il permet d'améliorer la traçabilité des primes d'assurances. Lire articles 1- 7 de l'arrêté ministériel n°034 CAB/MIN.FI N/2022 du 17 novembre 2022.

13 Article 108 du Code des assurances.

décentralisés, de l'armée, et de la police nationale. Il s'agit d'une précision de taille dans la mesure où la loi n'accorde pas d'exception aux véhicules appartenant au pouvoir public en matière d'assurance automobile, puis que ceux-ci sont susceptibles de causer des dommages qu'il faille indemniser.

C'est en effet la garantie d'indemnisation des victimes des accidents de circulations et de leurs ayant-cause que le législateur poursuit, en rendant la souscription de la police de l'assurance sous examen obligatoire.¹⁴ Ainsi, la préoccupation du législateur consiste à accorder aux victimes d'accidents un droit de recours contre un débiteur réputé solvable et non à protéger le patrimoine des propriétaires des véhicules contre les actions en responsabilité de celles-ci.¹⁵ La police d'assurance de responsabilité civile automobile couvre le propriétaire, le gardien, le conducteur du véhicule et les passagers. Dans une certaine mesure, celle-ci s'étend aussi sur le tiers conduisant le véhicule assuré sans l'autorisation du propriétaire ou du gardien.¹⁶ En ce qui concerne les personnes transportées, il convient de signaler une avancée significative qu'a apportée le législateur de 2016. Selon les dispositions de l'art. 108 al. 2 du code des assurances, leur responsabilité civile est garantie par la police d'assurance couvrant le véhicule lorsqu'elles causent un dommage à un tiers. Telle serait la situation d'un passager blessant un piéton ou un cycliste à la suite de l'ouverture soudaine d'une portière du véhicule.¹⁷ En vertu de la présomption de proximité, le conjoint, les ascendants du propriétaire, du gardien et du conducteur du véhicule ne sont pas considérés comme tiers au même titre que les autres et ne bénéficient par conséquent de la police d'assurance décrite. Il en est de même pour les préposés de l'assuré lorsque ceux-ci œuvrent pour le compte de celui-ci en vertu d'un contrat de travail. Dans l'esprit de l'art. 113. 3 du code des assurances, la réparation des dommages subis par eux incombent à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Dans la même perspective, il sied de signaler que le législateur institue aux termes de l'article 117 l'action récursoire, en vertu de laquelle l'assureur obtient de l'assuré une indemnisation à la suite des dommages subis par les tiers et pour lesquels l'assureur a dû engager des dépenses.

Par ailleurs, les véhicules roulant dans des lieux entièrement privés ne sont pas assujettis à l'obligation d'assurance. Il est question par exemple des véhicules circulant dans les carrières et les mines. Il s'agit également de ceux ne circulant pas du tout à l'instar des voitures de collection et celles exposées dans des vitrines dans des concessionnaires automobiles.¹⁸

Le vaste champ que couvre la notion d'assurance sous examen n'exclut pas la question des véhicules ferroviaires. Aux termes de l'article 108 in fine, les véhicules appartenant

14 *Tshizanga Mutshipangu*, Droit congolais des assurances, Notes de cours, Inédit, 2024, p. 122.

15 *Marcel Fontaine*, Droit des assurances, Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2^{ème} éd, Bruxelles, Larcier, 1996 p. 16.

16 Voir *Tshizanga Mutshipangu*, note 14, p. 128.

17 *Tshizanga Mutshipangu*, note 14, p. 128.

18 *Tshizanga Mutshipangu*, note 14, p. 124.

au pouvoir central, aux provinces et aux entités territoriales décentralisées, y compris les véhicules de l'armée et de la police nationale destinés aux opérations ainsi que ceux circulant sur la voie ferrée sont exclus de cette obligation. Bien que le concept « opérations » employé ici n'est pas défini et par conséquent prête à plusieurs interprétations, il est légitime d'interroger le mécanisme assurantiel auquel ils sont soumis, étant donné qu'ils sont susceptibles d'engendrer des conséquences désastreuses dont la mort ou des lésions corporelles. Elles rentrent tout de même dans les branches qu'institue l'article 402 du code des assurances dont le caractère obligatoire peut résulter d'un Décret relevant du Premier ministre.¹⁹

b) Conséquences de la non-souscription de la police d'assurance de responsabilité civile des propriétaires des véhicules terrestres à moteur

Afin de renforcer le pouvoir et le devoir du souscripteur de conclure un contrat d'assurance automobile et de garantir, en ce sens, l'acceptation de l'assureur, le législateur institue aux termes de l'article 178 al. 1 du code des assurances la commission de tarification, pouvant agir à la suite d'un recours déposé en bonne et due forme. L'assureur persistant dans son refus d'offrir une police d'assurance en ce sens peut même se voir retiré l'agrément par l'organe compétent²⁰ et assujéti à des sanctions administratives.

Les sanctions peuvent être, aux termes de l'article 181al. 2 du code des assurances, une amende égale à la moitié de la prime annuelle d'assurance pour la garantie de responsabilité civile du véhicule mis en circulation. La sanction est appliquée à tout contrevenant à la loi y compris l'État, les provinces et les entités territoriales décentralisées. Dans cette optique, afin de contraindre l'assuré défaillant à se conformer à la loi, le véhicule non assuré sera mis en fourrière par les pouvoirs publics jusqu'à la souscription de la police d'assurance par le propriétaire du véhicule.

c) Étendue des dommages couverts

Ce sont les dispositions des articles 122 du code des assurances et 3 du décret n°018/014 du 2 mai 2018 qui délimitent le champ d'application des dommages couverts par l'assurance de responsabilité civile automobile. S'y trouve en effet garantie la réparation des dommages corporels ou matériels résultant des accidents, incendies ou explosions causées par le véhicule, les remorques ou semi-remorques, les accessoires et les produits servant à leur utilisation, les objets et substances qu'ils transportent, de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits. Alors que la garantie d'assurance de responsabilité civile automobile est illimitée pour les dommages corporels, elle est cependant limitée à 1.000.000 de dollars américains pour les dommages matériels. Il importe ici de souligner que le dom-

19 Tshizanga Mutshipangu, note 14, p. 125.

20 Il s'agit de l'ARCA (Autorité de régulation et de contrôle d'assurance).

mage, tel que décrit, doit avoir été causé sur le territoire congolais. Ce principe connaît un élargissement au regard de pour les véhicules immatriculés au Congo causant un dommage dans un État membre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA).

Par ailleurs, l'engagement de la responsabilité du propriétaire du véhicule automoteur suppose un dommage causé par le véhicule, la commission du dommage par la personne qui, par le biais d'un mandat du propriétaire a la garde ou la conduite du véhicule et l'établissement d'un lien de causalité entre le dommage et le véhicule gardé ou conduit.²¹ Mettant en relief une présomption de responsabilité sur le gardien ou le conducteur, le législateur précise que la relation entre l'assurance sous examen et la responsabilité de l'assuré s'explique par le fait que le risque qui est couvert par l'assureur est constitué non pas par les accidents que peut causer l'assuré mais bien par sa responsabilité pouvant en résulter.²² En ce sens, aux termes de l'article 23 al. 3 du code des assurances, l'assureur est déchargé de toute responsabilité lorsque le dommage procède de la faute intentionnelle de ce dernier. Il est clair que dans ce contexte, un travail de rigueur est une nécessité de la part des cours et tribunaux pour établir la responsabilité des uns et des autres.

L'assureur est tout de même tenu de réparer les dommages dus à des cas fortuits, au fait d'un tiers et à la faute de la victime. Il résulte en ce sens des 130 et 131 du code des assurances que « les victimes d'accidents corporels impliquant un ou plusieurs véhicules terrestres à moteur, y compris les conducteurs, sont indemnisés des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subie, sans que puisse leur être opposée leur propre faute, à l'exception du cas où elles ont volontairement recherché des dommages subis ». Il est à noter à ce niveau le souci du législateur de garantir à tout prix l'indemnisation des victimes d'accident. Tshizanga Mutshipangu fait remarquer ici que certains doctrinaires à l'instar d'André Tunc, Philippe le Tourneau et Kenge Ngomba Tshilombayi ont proposé le divorce de l'assurance d'avec la responsabilité civile par l'institution d'une assurance directe.²³

A ce niveau, force est d'apporter une approche laconique du droit comparé, en l'occurrence de l'État du Québec au Canada. Il existe au Québec deux régimes en matière d'assurance automobile, à savoir : le régime public et le régime privé. De manière générale au Québec, le régime public d'assurance d'automobile protège tous les Québécois en cas de blessures ou de décès résultant d'un accident de la route.²⁴ A ce sujet, l'institution compétente en la matière est la Société de l'Assurance Automobile du Québec (SAAQ). En effet, l'on distingue les éléments qui font l'objet de la couverture par la SAAQ et ceux qui ne font pas l'objet de couverture. Parmi ceux qui sont couverts, l'on y trouve notamment :

21 Voir *Kalongo Mbikayi Olivier*, Droit civil Tome 1, Les obligations, éditions universitaires africaines, Kinshasa 2012, pp. 258 et s.

22 *Tshizanga Mutshipangu*, note 14, p. 133.

23 *Tshizanga Mutshipangu*, note 14, p. 134.

24 Saaq, Régime public d'assurance automobile du Québec », SAAQ, <https://saaq.gouv.qc.ca/acciden-t-route/regime-public-assurance-automobile>, page consultée le 04 janvier 2026.

la compensation financière pour perte pécuniaire ou non pécuniaire, le soin de santé privée couverte par le régime public d'assurance automobile (par exemple : des traitements de physiothérapie, d'ergothérapie ou de dentisterie), le remboursement de certains frais destinés à l'adaptation du domicile suite à une incapacité physique causée par l'accident, des frais destinés à la réinsertion professionnelle ou scolaire après un accident routier, des frais destinés à l'achat des vêtements en remboursement des vêtements endommagés au moment de l'accident, etc.²⁵ Cependant, le régime public d'assurance ne couvre pas automatiquement en cas d'accident. Ceci insinue que certains accidents ne sont pas couverts par ce régime public d'assurance, d'où la nécessité de recourir aux assurances privées.

Il sied de préciser qu'au Québec, tous les assureurs privés offrent le même type de contrat basé sur la Formule de Police du Québec. Cette police comporte deux parties. Le chapitre A prévoit la responsabilité civile, qui est obligatoire. Le chapitre B, qui protège pour les dommages causés à son propre automobile, est une assurance optionnelle.²⁶ Cela étant, force est de constater donc que l'assurance privée ne vient que suppléer les éléments non couverts par le régime d'assurance publique.

Dans la même perspective, la République sud-africaine présente également un cadre susceptible d'inspirer la Rdc. La législation des assurances dans cet État offre un visage hybride en raison de la coexistence de deux systèmes d'assurance distincts. Il s'agit d'une part d'un marché d'assurance formel et développé, et de l'autre, d'un marché d'assurance informel et communautaire. Le premier est dominé par de grandes compagnies d'assurance à l'instar de Old Mutual, Sanlam et Discovery.²⁷ Il repose sur le modèle classique basé sur la souscription de contrats avec des primes calculées en fonction des risques, offre une gamme variée et se trouve règlementé par des lois strictes comme l'« Insurance Act » de 2017 et le « Financial Sector Regulation Act » de 2017. Le second est essentiellement constitué de micro-assurances communautaires destinées aux populations à faibles revenus, incluant les systèmes d'entraide traditionnels²⁸, moins structuré et peu règlementé. La conséquence dans cette configuration est l'exigence d'efficacité des organes de régulation de ce secteur à savoir : le Prudential Authority (PA) et le Financial Sector Conduct Authority (FSCA). L'efficacité des organes de régulation dans ce secteur se révèle être un atout majeur, puisque même dans l'hypothèse d'une instauration du modèle sud-africain en droit congolais, l'ARCA devrait y assurer un rôle central.

En fin de compte, pour espérer à une couverture d'assurance, l'assuré est soumis à certaines obligations, parmi lesquelles le paiement de la prime d'assurance, obligation dont l'analyse se propose dans les lignes suivantes.

25 Ibid.

26 L'assurance automobile : ce que vous devez savoir, Éducaloi, <https://educaloi.qc.ca/capsules/lassurance-automobile-ce-que-vous-devez-savoir/>, page consultée le 4 février 2026.

27 Cfr Afrique du Sud Assurance Taille du marché, Part, Prévisions à 2033, page consultée le 12 février 2026.

28 Le mécanisme de « Stokvels » en constitue le plus connu. Il permet à des groupes des personnes de cotiser ensemble pour faire face à des risques spécifiques tels que les obsèques.

II. De la prime d'assurance

La prime d'assurance est le prix que paie l'assuré à l'assureur. En contrepartie de l'obligation incombant à l'assureur, le premier est tenu de verser au second un montant fixé au préalable, qualifié de prime ou cotisation, selon le cas.²⁹ Le législateur congolais la définit comme une somme due par le souscripteur d'un contrat d'assurance en contrepartie des garanties accordées par l'assureur. Il s'agit ainsi de la manifestation nette du caractère onéreux du contrat d'assurance.³⁰ C'est à juste titre que B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia³¹ qualifient de principale l'obligation de paiement de la prime d'assurance. Ce faisant, il semble indiqué d'analyser la portée de cette obligation avant d'en évoquer la question de quérabilité ou de portabilité.

1. Portée de la Prime en droit des assurances

La portée de la notion de la prime étale d'abord sa relation avec l'assureur, mieux l'étendue et le moment de sa prestation, puis le rapport avec l'assuré.

a) De la prime et de l'assureur

L'assureur joue un grand rôle dans la fixation de prime d'assurance de façon générale. C'est d'ailleurs, à notre avis, ce qui justifie le fait que la détermination de la prime soit proportionnelle au risque à couvrir.³² Pour ce faire, plusieurs facteurs sont pris en compte par lui. Il s'agit notamment de l'historique du sinistre, -et ce, pendant une période déterminée-, la tendance du marché, ainsi que la compétitivité par rapport à d'autres sociétés d'assurance établies. Pour les assurances automobiles, il est pris en considération entre autres la puissance du véhicule, le type de ce dernier et le nombre des personnes pouvant être transportées.³³

La fixation des tarifs des primes obéit au principe de la libre fixation des prix établit actuellement par la loi n°18/09 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence. Cependant, au rebours de cette loi qui institue le contrôle a posteriori des prix par l'autorité compétente, l'art. 288 al. 2 du code des assurances, quant à lui, soumet l'assureur au contrôle a priori, en ceci que l'ARCA doit préalablement approuver ou désapprouver le projet de tarification des primes que l'assureur doit lui soumettre avant sa mise en vigueur.

29 *Isa Germain*, La prime d'assurance : fixation et paiement de la prime Fiches/Cours, sect. 3) Cours de droit des assurances, <https://cours-de-droit.net/fixation-et-paiement-de-la-prime-d-assurance-a-l-26584268/>, page consultée le 22 janvier 2026.

30 *Germain*, note 29.

31 *Bernard Beignier*, Droit des assurances, p. 347.

32 *Maude Cachin*, Les caractéristiques essentielles du contrat d'assurance – AW, <https://www.notairesmontreal.net/>, sect. Notaire, <https://www.notairesmontreal.net/les-caracteristiques-essentielles-du-contrat-d-assurance/>, page consultée le 4 février 2026.

33 Voir *Tshizanga Mutushipangu*, note 14, p. 127.

A ce sujet, il dispose d'un délai légal d'un mois à compter de la communication des tarifs par l'assureur.

Dans ses rapports avec l'assureur, la fixation de la prime d'assurance ne devrait pas être prise de manière isolée³⁴, car elle entre en musique avec d'autres obligations auxquelles le législateur soumet ce dernier. Parmi les obligations évoquées, l'on peut citer : l'obligation d'information, qui permet d'une part à l'assureur de fournir des informations sur l'étendue de garantie qu'il offre, et d'autre part des dispositions légales régissant le contrat d'assurance, ainsi que des risques à courir en cas de déclaration inexacte ou incomplète. A cette obligation s'ajoute celle de loyauté et de transparence, qui renvoie à la clarté des clauses reprises dans le contrat.

A la réalisation du sinistre, l'assureur a l'obligation de prise en charge de celui-ci (il a pour fondement la garantie fournie à l'assureur comme prévu dans le contrat d'assurance). Toutefois, il sied de préciser que l'assureur ne pourra couvrir le sinistre que si l'assuré est en ordre en tenant compte de la période pour laquelle la souscription a été faite. Nous évoquons cette précision puisque lorsque l'avis de résiliation a déjà été soumis par l'assureur à l'assuré, l'assureur est exempt de ses obligations. Dans l'affaire *Caron c. Compagnie d'assurances Liberté du Canada*, la Cour du Québec a affirmé que la date indiquée dans l'avis de résiliation est celle à laquelle l'on se réfère pour savoir à quel moment l'assuré n'est plus couvert. En effet, le 19 septembre 2000, la défenderesse a envoyé au demandeur un avis de résiliation de sa police pour non-paiement de prime. Le 8 décembre suivant, le demandeur a eu un accident avec son véhicule, subissant une perte de 18 700 \$. Même si l'avis de résiliation a été reçu par le bailleur du demandeur, chez qui celui-ci louait une chambre, et que ce dernier soutient ne pas l'avoir reçu, la défenderesse a, quant à elle, rempli son obligation d'aviser. L'article 2477 du Code civil du Québec prévoit la résiliation de la police moyennant un simple avis écrit envoyé à la dernière adresse connue de l'assuré. L'article 91 de la Loi sur l'assurance automobile et le contrat d'assurance n'exigent eux non plus aucune signification personnelle de l'avis. De plus, la jurisprudence a, à quelques reprises, conclu à la résiliation d'une police à la suite d'un tel envoi ou d'un envoi recommandé. Par conséquent, la résiliation de la police a pris effet 30 jours après la réception de l'avis, soit le 24 octobre 2000, donc avant l'accident.³⁵ Face à cette réalité, la conclusion du tribunal fut de considérer que le contrat d'assurance était résilié en date du 24 octobre 2000. Le demandeur n'étant plus assuré lors de l'accident survenu le 8 décembre 2000, sa réclamation est par conséquent infondée.³⁶ A ce point, il importe de relever que le simple envoi d'un avis de résiliation sans se rassurer de sa réception par le destinataire semble très problématique. Il existe plusieurs possibilités permettant d'atteindre l'autre partie sans

34 Lire *Isa Germain*, *Quels sont les obligations de l'assureur ?* [COURS 2024], sect. Assurances, <https://cours-de-droit.net/obligations-de-l-assureur/>, page consultée le 31 janvier 2026.

35 *Caron c. Compagnie d'assurances Liberté du Canada* (C.Q., 2002-10-11), <https://soquij.qc.ca/portail/recherchejuridique/Selection/6595765>, page consultée le 19 février 2026.

36 Ibid.

équivoque à l'instar de la lettre recommandée avec accusé de réception, remise en personne avec accusé de réception, transmission par voie d'huissier.

b) L'assuré et le paiement de la prime

Rappelons que l'obligation de l'assuré relative au paiement des primes d'assurance vient se greffer sur d'autres, notamment celle relative à la déclaration du sinistre et des risques. L'article 16 du code congolais des assurances subordonne la prise d'effet du contrat au paiement de la prime par le souscripteur. La qualifiant directement de somme d'argent, Beignier et Ben Hadj Yahia estiment que la prime se présente, classiquement, sous forme d'une somme d'argent, versée par l'assuré par l'assuré à l'assureur. Elle relève combien le contrat d'assurance est, un contrat à titre onéreux.³⁷ C'est donc le paiement qui constitue pour l'assuré une garantie de prestation qu'il devra attendre de l'assureur en cas de réalisation de sinistre.³⁸

Il faut souligner qu'en fait l'obligation de paiement de la prime d'assurance subordonne toutes les autres obligations qui incombent à l'assuré. Il s'agit à titre illustratif de celle relative à la déclaration du risque pour laquelle l'article 13 du code des assurances congolais dispose que l'assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, dans le formulaire de déclaration du risque de façon à permettre à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge. Ceci insinue, conformément à l'article 13 du même texte, qu'aucune fausse déclaration n'est admise. Le législateur congolais est précis à ce stade. Il va plus loin pour affirmer que la mauvaise déclaration n'a pas pour conséquence la nullité du contrat de façon automatique. Le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

En cas de fausse déclaration non intentionnelle, l'article 15 du Code des assurances précité distingue deux réalités, celle constatée avant le sinistre de celle d'après celui-ci. En cas de constat avant le sinistre, deux possibilités se présentent à l'assureur : l'augmentation de la prime d'assurance (nécessitant l'acceptation de l'assuré) ou la résiliation du contrat. En revanche si cela est connu après, la couverture comprendra juste la proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Il est vivement recommandé à l'assuré de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par l'assureur. Ces dernières portent généralement sur les règles et directives sur base desquelles l'assureur devra apprécier la possibilité de couvrir le souscripteur. Dans l'affaire Clémor c. Desjardins Assurances générales, la Cour du Québec avait rappelé que Desjardins Assurances générales était en droit d'annuler la police d'assurance souscrite par

37 Beignier, note 31, p. 347.

38 Beignier, note 31, p. 361.

Clémor et avait donc ordonné le remboursement de la prime versée par ce dernier. Cette affaire portait sur le refus de la société ci-haut citée d'indemniser Clémor. En effet, le 16 août 2001, au moment de la délivrance de la police d'assurance, les règles et directives prévoyaient que l'assureur Desjardins ne devrait couvrir un souscripteur si en l'espace d'un an précédant la signature de ce dernier, il n'avait connu une annulation d'assurance pour non-paiement de prime. Or, le 4 juillet 2001 Clémor avait connu une annulation d'assurance pour non-paiement auprès de l'assureur Aviva. Cependant Clémor n'avait pas informé la société Desjardins au moment de la souscription du contrat; une réalité qui violait les règles et directives que prévoyait l'assureur Desjardins. Cette affaire trouve un point de rapprochement en droit congolais aux articles 14 et 16 du code des assurances. Ceux-ci abordent respectivement la question de la réticence ou des fausses déclarations intentionnelles, et l'obligation de payer la prime d'assurance dans le délai.

2. Nature et modalités de paiement de la prime dans un contrat d'assurance

a) Nature de la prime

La prime peut revêtir plusieurs natures. L'on parle de prime pure, de prime nette et de prime totale. En effet, une prime est pure lorsqu'elle correspond nettement à la contribution de chaque assuré à la mutualité des risques. Cette prime est la garantie due par l'assureur en fonction des lois de la statistique et des probabilités ainsi que des techniques d'assurance. La prime pure ou prime technique est calculée en fonction de deux paramètres : la probabilité de réalisation de l'événement prévu au contrat et son intensité.³⁹ L'article 3 du code des assurances de la RDC le définit comme montant qui représente le coût du risque couvert, tel que calculé par les méthodes actuarielles sur la base des statistiques relatives audit risque.

A son tour, la prime nette renvoie à la prime pure « accrue des changements ».⁴⁰ C'est à ce niveau d'ailleurs qu'il serait important de faire la différence entre les mutuelles et les sociétés d'assurance. Alors que « la mutuelle n'a pour finalité que de veiller à ce que les cotisations de ses sociétaires couvrent le montant des sinistres de l'année et le coût de leur gestion, la société d'assurance, pour sa part, calcule définitivement le montant des primes exigées ».⁴¹ Enfin, la prime totale est égale à la prime nette plus taxe.

Toutefois, il importe de préciser que la prime est calculée généralement en tenant compte de certains éléments, à savoir : le risque, les frais et le bénéfice. La partie risque fait référence au coût probable du sinistre que reprend le risque à couvrir alors que les frais se réfèrent à ceux de gestion permettant à l'assureur de couvrir ses charges opérationnelles.

39 *Véronique Nicolas*, Droit des contrats d'assurance, coll. Corpus droit privé, Paris 2012, n°532.

40 *Beignier*, note 31., p. 348.

41 *Beignier*, note 31, p. 349.

Enfin, le bénéfice fait référence à « la marge (positive ou négative) que l'assureur octroie à une catégorie de clients en fonction de ses objectifs de vente ». ⁴²

b) Modalités de paiement de la prime en droit des assurances

Soulignons d'entrée de jeu qu'il existe plusieurs modalités de paiement. Peuvent être énumérés à cet effet par exemple le paiement par chèque, le paiement par espèce ou encore le paiement par monnaie électronique. L'article 16 du Code des assurances rappelle le caractère onéreux du contrat d'assurance à ce titre : « Il est interdit aux entreprises d'assurances, sous peine de sanctions, de souscrire ou de renouveler un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée ». Cependant, le législateur congolais ne définit pas clairement le type de paiement dont il s'agit. Contrairement au législateur congolais, le législateur français semble plus précis à l'article 72 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ayant remplacé l'article L. 113-3 du Code des assurances. ⁴³ A la lecture de cette disposition, l'on note que « la prime est payable en numéraire ... ». Cela fut la position soutenue d'ailleurs par la Cour de cassation française en 2016 dans l'arrêt 15-18.784 de la chambre civile 2. ⁴⁴

Toutefois, l'on devrait s'interroger sur la possibilité pour l'assureur de percevoir un paiement par espèces, par monnaie électronique ou par chèque. En effet, à ce sujet, le droit français semble, une fois encore, être plus précis. L'on note à ce fait la possibilité d'un paiement tant en espèce qu'en monnaie électronique cependant estimée à un maximum défini par la loi. L'article D. 112-3 dispose : « Lorsque le débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle, à 1 000 euros pour les paiements effectués en espèces et à 3 000 euros pour les paiements effectués au moyen de monnaie électronique ». ⁴⁵ Le paiement par chèque est également possible. Il s'agit d'ailleurs du « procédé couramment utilisé par les assurés ». ⁴⁶ L'épineuse question retenant l'attention ici consiste savoir à quel moment le paiement devrait-il être enregistré au cas où ce dernier serait effectué par chèque? A cette interrogation, le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement

42 Quelle est la Différence entre Cotisation et Prime d'Assurance ? (23 mai 2017), <https://selectra.info/assurance/comprendre/difference-cotisation-prime>, page consultée le 26 février 2026.

43 Article L113-3 – Code des assurances – Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038611270, page consultée le 6 mars 2026.

44 Cass. 2^e civ., 19 mai 2016, 2015-13606, D. 2016, p.1791.

45 Section 3 : Interdiction du paiement en espèces de certaines créances (Articles D112-3 à R112-5) – Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072026/LEGISCTA000019265478/2022-04-01/?anchor=LEGIARTI000036824549#LEGIARTI000036824549, page consultée le 14 février 2026.

46 *Beignier*, note 31.

semble bien explicite par la jurisprudence française en 2001 comme suit « la remise d'un chèque ne vaut paiement que sous la condition de son encaissement ».⁴⁷

c) De la quérabilité (mode de paiement de la prime) ou de la portabilité ou de la prime d'assurance

Cette question renvoie au lieu de paiement de la prime. De manière générale, cette situation implique des obligations entre le débiteur et le créancier. Quoique le concept de la portabilité ou de la quérabilité soient employés dans plusieurs jargons (tel qu'en matière mobilière ou immobilière), ces derniers désignent deux réalités juridiques distinctes : l'exécution d'une obligation pécuniaire (le paiement d'une dette) et le lieu de l'exécution (le domicile du débiteur ou du créancier, selon le cas). Dette portable au lieu d'établissement du créancier, dette quérable au lieu d'établissement du débiteur.⁴⁸ En effet, la dette est dite quérable lorsqu'il revient au créancier de réclamer l'exécution du débiteur à son domicile. En revanche, lorsqu'il revient au débiteur de se diriger vers le créancier pour s'acquitter de son obligation, elle est qualifiée de portable.⁴⁹ De manière générale, en droit civil, il est dit que la dette est quérable et non pas portable. L'article 1566 du Code civil du Québec, à l'instar de l'article 145 du décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles de la Rdc, dispose : « Le paiement se fait au lieu désigné par les parties. Si le lieu n'est pas ainsi désigné, le paiement se fait au domicile du débiteur, à moins que celui qui est dû ne soit un bien individualisé, auquel cas le paiement se fait au lieu où le bien se trouvait lorsque l'obligation est née ».⁵⁰ Il s'agit d'un principe qui a été évoqué d'ailleurs dans plusieurs affaires civiles au Québec, notamment en matière de bail civil. Dans l'affaire *Wahida KHAN c. Jean-Charles WEDLY et Cadet BADIAMITE* en 2005. Dans cette affaire, le tribunal avait annulé l'avis d'expulsion émise contre le locataire en affirmant qu'il appartenait donc à la locatrice de se présenter au domicile des locataires pour recevoir le paiement du loyer dû à moins, bien sûr, qu'une entente distincte ne soit intervenue entre les parties. Or, dans le présent dossier, il n'y a aucune preuve de l'existence d'une telle entente et au surplus, comme nous l'avons déjà mentionné, une pratique avait

47 Cass. 1^{re} civ., 4 avril 2001, n° 99-14927, Bull. civ. I, n° 102.

48 Services publics et Approvisionnement Canada Gouvernement du Canada, « portabilité / portable / porter / quérabilité / quérable / quérir – Entrées commençant par Q – Juridictionnaire – TERMIMUM Plus® – Bureau de la traduction » (8 octobre 2009), https://www.btb.termimumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra&lettr=indx_catlog_q&page=9G-7IrKBoecQ.html, page consultée le 2 mars 2026.

49 Matthieu Blanc Réalisé avec des professionnels du droit et de la finance, sous la direction d'Éric Roig, diplômé d'HEC, et de Matthieu Blanc et Master de Droit des affaires Actualisé en permanence et à jour des dernières évolutions législatives, « Portable ou quérable : définition et différences » (9 novembre 2022), <https://droit-finances.commentcamarche.com/patrimoine/guide-patrimoine/4147-portable-ou-querable-differences-et-definitions/>, page consultée le 2 mars 2026.

50 Article 1566 du Code civil du Québec.

cours depuis le début du bail en vertu de laquelle, la locatrice venait effectivement au logement des requérants pour obtenir paiement du loyer à chaque mois.⁵¹

Dans certaines circonstances, même en matière commerciale, le fait pour le créancier de mettre en demeure le débiteur n'efface en rien le caractère quérable de la dette. Cette position fut soutenue par la chambre commerciale de la Cour de cassation française. Cette dernière a rappelé que la circonstance dans laquelle les débiteurs aient été mis en demeure n'était pas de nature à rendre le paiement portable.⁵² Toutefois, il existe des exceptions qui opinent en faveur de la quérabilité de la dette en droit français. L'article 1342-6 prévoit qu'à défaut d'une autre désignation par la loi, le contrat ou le juge, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.⁵³

Contrairement au droit civil où le principe reste celui de la quérabilité de la dette, en droit des assurances, ce dernier ne s'applique pas. Avant d'interroger le Code des assurances de la République démocratique du Congo sur la question, il nous a plu de jeter un regard en droit français. En effet, l'article L. 113-3 du Code des assurances prévoit que la prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.⁵⁴ Telle une belle illustration de la portabilité. Cependant, l'exception à ce principe est posée à l'article R. 113-5 du même texte qui dispose que la prime d'assurance est payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu lorsque la demande en est faite par un assuré, qui, par suite d'infirmité ou de vieillesse, n'est pas en mesure de se déplacer ou qui habite au-delà d'un rayon de trois kilomètres à partir d'une recette postale.⁵⁵ Comme on peut le constater, l'exception posée à cet article trouve son essence dans l'aptitude physique de l'assuré. Pour dire mieux, la quérabilité de la prime d'assurance n'est possible que lorsque l'assureur est en présence d'un assuré infirme ou une vieille personne qui ne pourrait se rendre personnellement chez l'assureur ou dont la mobilité est réduite.

Le code des assurances congolais pose en son article 16 le principe de la portabilité de la prime. Ainsi, il est prévu que la prime est payable au domicile de l'assureur ou de l'intermédiaire aux conditions prévues à l'article 502 du code. Contrairement au législateur français qui fait clairement mention d'une exception à ce principe, concernant notamment les infirmes et les personnes vieilles, le législateur congolais en fait omission. Il apparaît nécessaire au législateur congolais de pallier cette omission, notamment à travers l'adoption des mesures réglementaires dans le secteur des assurances.

51 Cour du Québec, 16 mars 2005, Chambre civil, n° 500-02-129623-042.

52 Cass. com. 16 avr. 2013, n°11-25.956; Aurélien Bamdé, « Le lieu du paiement: quérable ou portable? », *Le Droit dans tous ses états* (19 octobre 2022), <https://aurelienbamde.com/2022/10/19/le-lieu-du-paiement-querable-ou-portable/>, page consultée le 12 mars 2026.

53 32603002.pdf, en ligne : <<https://static.cm2.net/scrub-files/32603002.pdf>>, page consultée le 13 octobre 2025.

54 Code des assurances – Légifrance, en https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT00006073984/2022-03-21, page consultée le 13 mars 2026.

55 Ibid.

B. Analyse dogmatique de la non-exécution de l'obligation de paiement de la prime l'assurance

En tant qu'expression de l'autonomie des volontés, le contrat d'assurance est soumis au droit commun et s'appuie aussi à ce titre, en plus de la loi du 17 mars 2015 précitée, sur le décret du 30 juillet 1888 relatif aux obligations conventionnelles. C'est dans cette appréhension qu'apparaît la notion du dommage, causé le cas échéant par l'assuré à l'assureur, et le principe de sa réparation repris à l'article 260 alinéa 1 du Décret sus évoqué.⁵⁶ Le code des assurances développe cette notion, instituant ainsi certaines conséquences découlant du non-paiement de la prime d'assurance, énoncées globalement à son article 16 al. 2. S'appuyant sur cette disposition, les articles 76 et 77 en donnent plus de détails, et l'article 261 le circonscrit dans une configuration plus spécifique.⁵⁷ Il ressort des dispositions citées que le non-paiement de la prime d'assurance entraîne soit la résiliation du contrat, soit la suspension de celui-ci.

I. De la résiliation et de la suspension du contrat

1. De la résiliation

La résiliation est à concevoir d'une part comme l'expression de l'exception d'inexécution et de l'autre, comme une mesure grave.

a) Résiliation comme expression de l'exception d'inexécution

Il sied de relever qu'en vertu de l'exception d'inexécution (*Exceptio non adimpleti contractus*) prônée en droit civil, la partie préalablement lésée par l'inexécution de l'autre, jouit d'une marge de manœuvre importante sur laquelle elle peut justifier ses actions, tendant en réalité à le replacer dans ses droits.⁵⁸ Dans le cadre des prestations synallagmatiques⁵⁹

56 Celui-ci dispose que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Lire à cet effet *Kangulumba Mbambi Vincent*, Indemnisation des victimes des accidents de la circulation et assurance de responsabilité civile automobile : étude de droit comparé belge et congolais, Ed. Academia, 2002.

57 Cette disposition se rapporte au contrat de capitalisation et assurances des personnes. Elle prévoit à ses deux premiers alinéas que l'entreprise d'assurances ou de capitalisation n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes. Le défaut de paiement d'une prime ne peut avoir pour sanction que la suspension suivie de la réduction ou de la résiliation pure et simple du contrat et, dans ce dernier cas, la mise à la disposition de l'assuré de la valeur de rachat que ledit contrat a éventuellement acquise.

58 Lire *Cazanel*, Conditions for Exercising the Exception of Non-Performance, *Athens Journal of Law* – Volume 3, Issue 4, 2017, pages 281 et suivants; Voir aussi Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 2. Kammer, 24. Mai 2018, RG Nr. 17/07714.

59 L'expression fait référence au contrat synallagmatique qui identifie celui dans lequel les cocontractants se doivent mutuellement exécution de leurs obligations, lesquelles devant être réalisées de

basées de surcroît sur un engin, dont l'usage renferme un danger évident tant pour l'assuré lui-même que les tierces personnes, les conséquences d'une inexécution soient graves pour le créancier. En effet, ladite inexécution va non seulement à l'encontre du principe de l'exécution de bonne foi, mais aussi prive le créancier de la possibilité de prévenir de manière sérieuse une intervention ou prestation adéquate lors de la survenance du sinistre. Pour ces motifs, l'art. 16 al. 5, phrase 1 du code des assurances dispose qu'à défaut du paiement de la prime dans les délais convenus, le contrat est résilié de plein droit.

Si aux termes de l'art. 16 aucune hésitation n'empêche de concilier la résiliation à l'inexécution, il n'est pas un allant de soi pour la suspension dans le cadre de l'assurance automobile. Les lectures des alinéas 2, 3 et 5 ne permettent pas d'arguer avec aisance, si d'autres mesures, à l'instar de la suspension du contrat, ont été prévues par le législateur congolais en matière d'assurance automobile.

b) Résiliation comme mesure grave

En tant que manifestation directe de l'exception d'inexécution, la résiliation du contrat apparaît comme une conséquence grave, mieux l'ultime mesure à laquelle on puisse recourir après épuisement d'autres mesures procédurales. Cette gravité est justifiée entre autres par le sort auquel est abandonnée la sécurité patrimoniale de l'assuré à la suite de la révocation des obligations contractuelles, qui peut résulter d'une décision unilatérale abusive de l'assureur. C'est dans cette perspective que la Cour de cassation française a jugé dans son arrêt 16-26.494 du 18 janvier 2018 que le droit de résiliation du contrat n'est pas absolu et doit être soumis à un contrôle judiciaire. La cour convie les juges de fond à examiner les circonstances de fait afin de déterminer si la résiliation comporte ou non un caractère abusif.⁶⁰

L'art. 16 du code congolais des assurances, réglementant l'obligation de paiement de la prime et les effets de la non-exécution de cette obligation, place toute la lumière sur la résiliation au point d'éclipser l'autre conséquence, à savoir la suspension du contrat. Étant un acte unilatéral, exercé par l'assureur (par l'assuré aussi), représentant un sujet très encadré par la loi⁶¹, la résiliation du contrat dans le cadre de la présente étude tend à affirmer le caractère sévère issu du régime d'assurances obligatoires auquel est soumise l'assurance automobile.

bonne foi. Cette approche se dégage notamment de l'article 4 du code des assurances, qui donne la définition d'un contrat des assurances.

60 Cour de cassation, chambre civile 2, 18 janvier 2018, 16-24.494.

61 Degoute Léa, *Mespoulet-Beauves*, La résiliation d'un contrat d'assurance, Les cahiers de La Médiation de l'Assurance – N° 1, 2022, p.11.

2. De la suspension du contrat d'assurance

Il y a lieu de faire remarquer que la suspension représente une mesure moins que grave que la résiliation du contrat. Elle peut, en ce sens, être considérée comme une étape pouvant conduire soit à la mise sur pied d'une décision de résiliation du contrat, soit à la reprise de ce dernier. Il semble indiqué de s'interroger sur le véritable qualificatif, exprimant le mieux la nature de l'interruption des rapports contractuels dans le cas d'espèce. S'agit-il, aux termes de l'article 76 du code des assurances, de la suspension du contrat ou de celle de garantie? Force est de constater que le législateur n'a pas repris clairement l'expression « suspension de garantie ». De cette façon, il faut s'interroger s'il conviendrait de considérer la suspension de garantie comme faisant partie de celle du contrat, mieux, comme une expression de cette dernière. Cette interrogation pousse à circonscrire, dans un premier temps, les rapports entre « suspension du contrat » et « suspension de garantie », puis « suspension de garantie » et « déchéance » dans un second temps.

a) Suspension de la garantie et suspension du contrat

Une présentation parallèle permet d'établir le *distinguo* entre ces deux termes du point de vue de leur nature juridique et du point de vue des obligations des contractants.

Alors que la suspension de garantie peut revêtir la nature d'une « entente inter partes », motivée par exemple par un cas de force majeure, celle du contrat est, à l'instar de la résiliation de ce dernier, une forme de sanction prise à la suite du défaut de paiement de la prime par l'assuré. En des termes simples, la suspension du contrat désigne la mise en pause de l'ensemble du contrat, alors que la suspension de garantie identifie l'interruption temporaire de certaines couvertures de sorte que le contrat continue d'exister.

S'appuyant sur le droit français⁶², il convient de noter que ce sont des situations très précises, voire rarissimes, qui peuvent donner lieu à la suspension du contrat. A titre illustratif, l'on peut noter que la suspension du contrat peut intervenir à la suite de la vente sans rachat d'un véhicule.⁶³ Concrètement, le propriétaire d'un véhicule, désireux de vendre son bien assuré pour des motifs raisonnables et racheter un autre, peut, en lieu et place de résilier le contrat, en obtenir une suspension. Cette configuration permet donc à l'assuré d'apprécier l'opportunité de solliciter la résiliation pure et simple du contrat, et à l'assureur, d'envisager la mise à jour du risque couvert et du tarif de son assurance automobile en fonction du nouveau véhicule à assurer.⁶⁴ Au bout de six mois, si le véhicule, objet de la suspension du contrat, n'a pas été racheté, le contrat est automatiquement résilié.

62 Lire Art. L211 -1.

63 Voir Suspendre son contrat automobile, pour quel motif et comment le faire? <https://www.lepermislibre.fr/assurance-auto/gestion-contrat-assurance-auto/suspendre-contrat-assurance-auto>, page consultée le 2.12.2025.

64 Ibid.

Au regard des obligations des parties au contrat, la suspension de la garantie ne produit d'effets qu'à l'endroit de l'assureur, qui est exempté de toute exécution de son obligation de couverture du sinistre. Lorsque le contrat est suspendu, les obligations des cocontractants le sont également. De cette façon, aucune garantie n'est due par l'assureur et l'assuré n'a plus l'obligation de payer les primes pendant cette période.

Dans la suspension de garantie, seul l'engagement de l'assureur à couvrir certains risques est suspendu, mais le contrat reste en vigueur. L'assuré se voit donc obligé de continuer à payer ses primes, même si certaines garanties ne s'appliquent plus pendant une période donnée.

Déjà en amont, au moment de la déclaration du sinistre⁶⁵, le législateur congolais accorde à l'assureur le droit d'exclure sa prestation, c'est-à-dire celle devant garantir la couverture des risques⁶⁶, en cas de faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.⁶⁷ C'est en réalité cette faute intentionnelle que la loi tend à mettre en relief, lorsque l'assureur est confronté à la non-exécution de l'obligation de paiement de la prime.

b) Suspension de garantie et déchéance

La suspension de garantie et la déchéance sont deux sanctions du droit des assurances, des peines privées au même titre que les déchéances de droit commun.⁶⁸ L'élément distinctif de ces deux institutions demeure l'effet temporel. Alors que la suspension de la garantie a un effet a priori, la déchéance, quant à elle, produit un effet a posteriori. De manière concrète, la suspension de la garantie prive l'assuré de la sécurité devant lui être accordée par l'assureur dans le passé, et la déchéance prive des prestations en sa faveur pour le futur.⁶⁹

En dehors de ces éléments distinctifs, l'expression « suspension du contrat » est au fond révélateur de deux réalités : elle inclue d'un côté l'arrêt temporaire de la couverture ou garantie en faveur de l'assuré, et de l'autre, celui du contrat en soi.

La suspension et la résiliation du contrat ayant une portée significative pour la sécurité de l'assuré, leur disposition dans le cadre de l'assurance automobile en droit congolais est susceptible d'interroger l'équilibre et/ou l'adéquation dans leur mise en application. Il convient d'abord de s'interroger si, dans la configuration sous examen, la résiliation semble être la sanction la plus idoine que la suspension. Ensuite, il est également question de les confronter à leur mise en vigueur effective sur terrain. Cette situation conduit à la nécessité

65 Lire Art. 18 code des assurances.

66 Lire Art. 21 du code des assurances.

67 Lire Art. 23 al. 2 et 3 code des assurances.

68 *Wautier J.*, La suspension de la garantie de l'assureur en cas de non-paiement de la prime, B.A, 1941 p. 27 ss.

69 *Wautier*, note 68.

d'une lecture croisée des articles 16 et 76 du code des assurances congolais, qui nouent à notre sens un rapport de complémentarité.

II. Lecture croisée des articles 16 et 76 du code des assurances

L'examen de ces dispositions légales permet la présentation littérale de leur contenu (laquelle sera sanctionnée des observations), la procédure prévue pour la résiliation et la suspension du contrat ainsi que les effets en découlant.

1. Contenu et observations

a) Contenu

Les alinéas 2, 3 et 5 de l'article 16 disposent :

« Il est interdit aux entreprises d'assurances, sous peine de sanctions, de souscrire ou de renouveler un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée. » (Art. 16 al. 2).

« Par dérogation au principe énoncé aux alinéas précédents, un délai maximum de paiement de soixante jours à compter de la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat peut être accordé au souscripteur, pour des risques dont la prime excède quatre-vingt-dix fois le SMIG annuel à l'exception des contrats de branches automobile, maladie et marchandises transportées. » (Art. 16 al. 3)

« A défaut de paiement de la prime dans le délai convenu, le contrat est résilié de plein droit. La portion de prime courue reste acquise à l'assureur, sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement. » (Art. 16 al. 5).

Quant à l'article 76, son alinéa 1 dispose que le défaut de paiement d'une prime permettait à l'assureur soit de suspendre le contrat, soit d'en demander la résiliation. L'alinéa 2 renchérit que la suspension ou la résiliation ne prenait effet que huit jours après l'envoi d'une notification à l'assuré à son dernier domicile connu de l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre contresignée, par mise en demeure d'avoir à payer, ou par tout autre moyen avec accusé de réception.

b) Observations

La lecture de la configuration législative ci-haut présentée n'est pas de nature à exclure des éventuelles observations constructives. Le législateur met d'abord en relief le caractère obligatoire de l'assurance automobile et présente le rapport d'inter complémentarité de deux dispositions. Elle ouvre ensuite la voie à la confrontation à la pratique, qui généralement présente un grand fossé avec les prescriptions légales.

Ressassons-le, le paiement de la prime est une condition sine qua non pour la prise d'effet du contrat d'assurance. Dans le cadre d'une branche assurantielle obligatoire, il convient d'abord de s'interroger sur la nature du délai de paiement de soixante jours accordés à l'assuré ou au souscripteur afin de s'exécuter de son obligation. Les termes de la loi ne

permettent pas de conclure si ce délai couvrirait en réalité une période de suspension du contrat. De même, il ne semble pas adéquat de le considérer comme une mise en demeure. La loi dispose que même si ledit délai peut être accordé pour certains types de contrat, à l'instar des branches maladies et marchandises transportées, celui-ci ne s'applique pas pour les branches automobiles. Ceci sous-entend que dans le cas de ces contrats, c'est le paiement immédiat de la prime ou la résiliation de plein droit en cas de non-paiement qui devait être applicable, et ce, sans recours possible pour le souscripteur une fois le délai passé.

Au fond, l'exclusion des contrats automobiles du mécanisme de délai de paiement traduit une volonté de protection des victimes. En effet, l'assurance automobile obligatoire n'est pas seulement un contrat entre assuré et assureur; elle poursuit aussi un objectif d'intérêt général : garantir l'indemnisation des victimes d'accidents de circulation. Néanmoins, elle pourrait apparaître excessive dès lors que des mécanismes juridiques pourraient permettre de maintenir la protection des tiers tout en offrant une certaine souplesse au souscripteur.

En vertu de l'unicité des clauses⁷⁰, l'article 76 vient utilement compléter et renforcer l'article 16. L'appréhension du législateur met en exergue la faute dont l'assuré porte l'entière responsabilité et renforce, en ce sens, les pouvoirs de l'assureur. En instituant la suspension et la résiliation du contrat comme conséquences du non-paiement de la prime, le législateur accorde à l'assureur le droit d'option et renforce ainsi sa protection.

Le choix d'une éventuelle exclusion de la suspension du contrat, qu'aurait opérée le législateur, aurait paru, comme refusant de prendre en compte certaines circonstances susceptibles de justifier la non-exécution de l'obligation sous examen. De même, il n'accorderait qu'une place de second choix au devenir de la sécurité patrimoniale de l'assuré, privé en ce sens de toute possibilité de poursuivre le contrat, après levée de la suspension de celui-ci.

Il résulte de la pratique une contradiction criante avec l'esprit de la loi. Celle-ci s'aperçoit de prime abord comme conséquence directe des habitudes mises sur pied par la SONAS, longtemps restée l'unique société opérationnelle dans le secteur des assurances et dont l'influence demeure encore très palpable sur le marché.

Les enquêtes sur terrain⁷¹ attestent qu'en réalité, la conclusion d'un contrat d'assurance automobile ressemble à une prise d'abonnement que l'assureur accorderait de manière

70 Quoique manquant de définition unique et universelle, l'expression « principe de l'unicité des clauses » signifie que les clauses d'un même acte juridique doivent être interprétées ensemble comme formant un tout cohérent, et non de manière isolée. L'article 1189 du code civil français reprend ce principe en ces termes : « Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier ». Il est également repris par les principes d'UNIDROIT (art. 4.4), qui imposent une interprétation des clauses à la lumière de l'ensemble du contrat.

71 Ces informations nous ont été fournies par certains propriétaires des véhicules dans la ville de Kinshasa, assurés à la SONAS. En RDC, l'assurance reste encore une affaire de grandes villes et la plupart des contrôles d'assurance sont organisés ponctuellement sur la chaussée, perturbant

quasi-forfaitaire au souscripteur après paiement d'une somme fixe versée par celui-ci. Le versement complet de la somme permet d'obtenir une couverture des risques pendant un délai bien déterminé conformément à la loi.⁷²

La conséquence directe de ce mécanisme est qu'en réalité, il est difficile d'imaginer un cas de suspension ou de résiliation du contrat pour non-paiement de la prime d'assurance, celle-ci devant être en amont versée complètement et souvent manuellement.

De plus, il apparaît difficile de s'accorder sur le caractère mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel de la prime d'assurance à verser. Ces pratiques, similaires à un acte de vente ordinaire, ne permettent pas un suivi efficace de l'exécution des rapports contractuels puisque les parties se sentent souvent déchargées de leurs tâches précises après avoir conclu le contrat et se perdent de vue. Un contrôle est organisé (dans le passé souvent à l'initiative de l'ASONAS) et assurée par la police de circulation routière pour repérer les propriétaires ou conducteurs dont les engins ne sont pas assurés.

Une telle démarche interroge notamment la portée de l'arrêté ministériel n°034 CAB/MIN.FIN/2022 du 17 novembre 2022 portant fixation des mesures de contrôle de l'assurance sur l'efficacité de l'ARCA et son rapport avec la police de la circulation routière.⁷³ Dans ces contextes, certains maux, notamment la corruption et le clientélisme, ne permettent pas d'assurer un meilleur contrôle du secteur. Ainsi, le danger sur la circulation routière augmente, puisqu'on se retrouve dans l'ensemble du pays avec des véhicules non-assurés qui circulent paisiblement, profitant des failles de l'Administration et celles des textes réglementant le secteur des assurances.

Quoi qu'il en soit, le législateur a soumis la suspension et la résiliation du contrat d'assurance à une procédure commune; laquelle offre, à notre avis, le visage d'un long mécanisme nécessitant plus de souplesse à l'instar du droit comparé.

2. Procédure commune à la résiliation et à la suspension du contrat

Pour déterminer la démarche conduisant à la résiliation du contrat d'assurance, il importe de jeter un regard sur les articles 28 et 76 du code des assurances. Il résulte de ces dispositions précitées que la résiliation obéit à la démarche suivante : Information de la volonté de résiliation faite à l'assuré, prise de connaissance de l'information et prise d'effet de la décision de résiliation dans les 8 jours suivants ledit accusé de réception.

systematiquement la circulation routière, déjà réputée difficile en raison des embouteillages indéscriposables sur toutes les voies publiques de grandes villes comme Kinshasa.

72 Lire art. 24 code des assurances congolais.

73 Lire article 2 de l'Arrêté.

a) De la communication de la décision de résiliation et de suspension

Aux termes de l'art. 76 al. 2, l'assuré est informé soit par une notification faite à son dernier domicile connu de l'assureur, soit par la lettre contresignée, soit par une mise en demeure de payer ou tout autre moyen.

La codification de ce procédé ne permet pas de savoir s'il constitue une fin en soi, visant à communiquer à l'autre partie la fin des relations contractuelles, ou s'il est plutôt une étape provisoire pouvant conduire à une mise en demeure de payer. Une autre interrogation, non sans importance, est de tenter de comprendre si ce procédé représenterait en réalité l'équivalent d'une mise en demeure. A cet effet, il se dégage de l'article 76 du code des assurances que la notification faite au dernier domicile de l'assuré constitue un procédé à part entière, mieux une alternative aux deux autres.

Néanmoins, une approche comparative avec le droit français révèle qu'en fait, une notification de résiliation faite à l'assuré, peut aussi être contenue dans une lettre de mise en demeure.⁷⁴ Il va sans dire que dans cette hypothèse, elle serait alors synonyme d'une mise en demeure, en ceci qu'elle n'est en constituerait qu'un simple support ou mode d'expression. En ce sens, la jurisprudence considère ce procédé de notification comme étant une formalité substantielle.⁷⁵ Se prononçant dans le litige opposant la société Express pennois à la société Norwich Union autour de la validité de la résiliation du contrat par l'assureur (Sté Norwich Union), la Chambre civile 2 de la Cour de cassation jugea dans son arrêt 06-18.939 du 25 octobre 2007 que lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat. De ce qui précède, il semble aisé d'arguer, en s'appuyant sur le droit français et le droit congolais, que la notification de la résiliation doit se faire accompagner d'un accusé de réception, notamment pour servir de moyen de preuve en cas d'une éventuelle contestation devant les cours et tribunaux.

Dans la configuration de l'art. 76 al. 2, phrase 2 du code des assurances, la mise en demeure équivaut à la sommation que l'assureur fait à l'assuré de devoir lui payer, mieux de lui verser sa créance ou sa prime.

Il se dégage de cette disposition légale que la fin des rapports contractuels, communiquée par l'assureur à la suite du non-paiement par l'assuré, n'a pas pour effet l'exonération de son obligation de verser sa prime. De même, ce procédé trouve logiquement application en cas de retard de l'exécution du paiement de ladite prime.

74 Lire L113-3 du Code des assurances français.

75 Cfr. Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 25 octobre 2007, 06-18.939.

Cependant, il n'est pas évident d'établir les éventuels cas de retard pour l'assurance automobile tel que réglementé en droit congolais. En effet, alors que la loi accorde la possibilité de paiement dans le délai de soixante jours à compter de la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat pour des risques dont la prime excède quatre-vingt-dix fois le SMIG annuel, elle exclut cette possibilité pour les contrats de branches automobile, maladie et marchandises transportées. Fort de cet état des choses, la mise en demeure, à laquelle recours est fait dans le cadre d'assurance automobile, intervient exclusivement lors de la communication de cessation des relations contractuelles. Une mise en demeure intervenant dans le cadre d'un retard de paiement de prime n'annonce pas nécessairement l'arrivée à terme du contrat.⁷⁶ Elle peut seulement revêtir la nature d'un mécanisme visant à faire exécuter l'assuré son obligation afin de rendre possible la poursuite ou la continuité des rapports contractuels. Il s'agit en fait d'informer le débiteur de son état d'inexécution et de l'étendue de ses obligations, lui offrant une dernière chance de s'exécuter volontairement, à défaut de quoi des sanctions contractuelles pourraient être mises en œuvre à son encontre.⁷⁷

Au rebours de deux autres mécanismes, la lettre contresignée traduit l'assentiment explicite de l'assuré à l'initiative de l'assureur tendant à résilier le contrat. Quant aux autres moyens de droit, le législateur laisse le champ ouvert aux différents procédés susceptibles d'attester la fin des rapports contractuels. A cet effet, les différents supports informatiques, les messageries via les applications pourraient être de grande utilité.⁷⁸ A l'ère de grandes avancées technologiques illustrées par l'intelligence artificielle, il importe de renforcer les mécanismes de protection juridiques afin de s'assurer de l'authenticité des données informatiques destinées à tout usage utile.

b) De l'accusé de réception

La portée de l'accusé de réception réside dans son caractère probant en faveur de l'assureur. La production d'un accusé de réception lui garantit en effet la prise de connaissance par l'assuré de sa décision de résolution du contrat, de sorte que ce dernier ne puisse en prétendre l'ignorance ou l'inexistence. Il est donc requis pour toutes formes de procédés par lesquels l'assureur entend communiquer la résiliation du contrat.

En principe, le lieu indiqué par le législateur est le dernier domicile connu de l'assuré. L'expression « domicile » reprise ici est à différencier de la résidence. En vertu du code de la famille, le domicile fait référence à l'habitation d'un individu, considérée comme lieu abritant le centre de ses activités principales. La résidence quant à elle, identifie un lieu d'habitation secondaire de l'individu.⁷⁹ Cependant, il importe de signifier que la loi

76 Chabot, La mise en demeure, Librairie universitaire de Liège, 2018, p. 6.

77 De Coninck, « La mise en demeure » coll. centre de droit des obligations, Groupe Thomas More de Louvain, 2000, p. 2.

78 Lire Conseil de l'Europe, preuves électroniques dans les procédures civiles et administratives, pp. 9 ss.

79 Lire art. 169 et 170 Code de la famille.

sous examen ne s'appuie pas nécessairement sur cette différence. Il est à apprécier au cas par cas, le lieu qui correspondrait le mieux aux termes « dernier domicile connu » repris expressis verbis à l'article 76 al.2 phrase 2 du code des assurances.

Par ailleurs, au cas où l'assuré n'aurait pas de domicile sur le territoire national tel que décrit ci-haut, la notification serait valable, dès lors qu'elle est adressée au courtier par l'entremise duquel le contrat avait été conclu.

3. Effets de la résiliation à l'égard de l'assuré

L'art. 76 al. 2. phrase 1 dispose que la résiliation du contrat prend effet huit jours à dater de la notification faite par l'assureur. Au terme de ce délai, bon nombre de conséquences sont entraînées tant à l'égard de l'assuré qu'à celui des tiers.

Dans le cadre de l'assurance automobile, la résiliation engendrée de suite de non-paiement de prime n'entraîne pas les mêmes conséquences qu'aurait pu provoquer une résiliation à l'amiable, justifiée par exemple par l'arrivée à terme du contrat⁸⁰ ou la perte du bien assuré.⁸¹ Le cas sous examen met deux situations en présence. Il s'agit d'abord du sort de la portion des primes courues, ensuite, de l'établissement d'éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

Il convient de signaler que la fixation de la prime en assurance civile automobile tient compte des critères propres au lieu d'habitation, mais également à l'usage ou encore à la nature du véhicule. De même, selon le profil du conducteur, notamment au regard des sinistres passés, le kilométrage parcouru chaque année, la prime d'assurance peut énormément varier.⁸² Il est possible d'arriver à une accumulation des dettes engendrées par la non-exécution du paiement de la prime. Dans une telle situation, l'assuré, à qui résiliation du contrat est notifiée, ne devrait pas espérer à l'extinction des dettes lui incombant, qui constituent en fait un dû de l'assureur. Il s'agit en clair de la portion des primes courues ou d'une fraction de celles-ci. A ce stade, il importe de se demander si il serait en droit de conserver cette dernière, puis que de toute évidence, il ne bénéficie plus d'aucune couverture? Le sort de la portion des primes courues est déterminé à l'article 16 al. 5 phrase 2 du Code. Le législateur prévoit en effet que ce dernier reste acquis à l'assureur. Il devient légitime de s'interroger sur la portée d'une telle orientation législative.

C'est en droit comparé que cette question est plus développée et mieux élucidée qu'en droit interne. En s'appuyant sur le droit français, il apparaît clairement dans cette option législative la volonté de protection de l'assureur, qui, par la faute exclusive de l'assuré, mérite une indemnité conséquente au regard de diverses dépenses, notamment techniques,

⁸⁰ Lire art. 24 et 25 Code des assurances.

⁸¹ Lire art. 30 Code des assurances.

⁸² <https://www.lecomparateurassurance.com/guides/contrat/prime-assurance>, page consultée le 30 janvier 2026.

engagées pour une meilleure sécurité de son assuré.⁸³ C'est dans cet élan des choses qu'il peut être déclenché contre l'assuré une action visant des frais de poursuite et recouvrement

Ces mesures ne sont concevables que dans le cadre d'une poursuite judiciaire. La République démocratique du Congo, étant membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), obéit à la réglementation du recouvrement établi dans l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution du 17 octobre 2023. Qu'il s'agisse de l'injonction de payer, du référé-provision ou de l'assignation au fond, ces mesures expriment, comme repris à l'article 28 de l'acte uniforme sus évoqué, un défaut d'exécution volontaire de la part du débiteur, mieux de l'assuré le cas échéant. En ce sens, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme précité, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou à pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

Dans la même perspective, il convient de noter que l'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible sous réserve des dispositions relatives à l'appréhension et à la revendication des meubles.⁸⁴ De même, les frais de l'exécution forcée sont en principe à la charge du débiteur.⁸⁵ Par exception, ces frais de recouvrement, entrepris sans titre exécutoire, peuvent incomber au créancier, s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prévu par la loi nationale de chaque État partie ou par le présent Acte uniforme ou autorisé par la juridiction compétente. Il en est de même s'il est manifeste que ces frais n'étaient nécessaires au moment où ils ont été exposés.⁸⁶

Conclusion

Le secteur des assurances en République démocratique du Congo, quoiqu'en pleine expansion⁸⁷, se trouve essentiellement handicapé par de faibles capacités financières de la population et l'inadéquation des prescriptions légales en la matière avec la pratique, à laquelle les acteurs de ce secteur semblent ne pas vouloir renoncer.

Il est à admettre que le décalage entre les prescriptions légales et les habitudes profondément ancrées dans ce secteur nécessite une adaptation aux réalités de la société locale. A cet effet, les mécanismes de contrôle de l'ARCA, au renforcement desquels concourt aussi la Direction générale de Douane et Accises (DGDA)⁸⁸ sont appelés à plus d'austérité

83 Lire à ce sujet *Malter Olivier*, De la déduction des primes en cas de suspension de l'assurance pour non-paiement, *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités*, 1963, p. 3.

84 Art. 31 Acte uniforme.

85 Art. 47 al. 1 Acte uniforme.

86 Art. 47 al. 2 Acte uniforme.

87 ARCA, L'État du marché des assurances en Rdc, Rapport 2022, p. 18.

88 L'article 35 du code douanier indique déjà la collaboration entre la DGDA et l'ARCA. L'article 7 de l'Arrêté ministériel n°034 CAB/MIN.FI N/2022 du 17 novembre 2022 portant fixation des

de manière à bannir la corruption et le clientélisme qui portent un coup de massue terrible au développement du secteur des assurances. Un contrôle adéquat de l'ARCA permettrait également de bien situer le rôle de la police de circulation routière dans ce secteur, dont les interventions souvent démesurées sur la chaussée, entraînent régulièrement la perturbation de la circulation routière.

Il convient de retenir que la pratique de l'assurance automobile en RDC s'apparente à un système de paiement intégral et anticipé de la prime proche d'un mécanisme d'abonnement annuel ou mensuel, bien que cette qualification ne corresponde pas à une catégorie juridique autonome du droit des assurances. Les règles relatives à la suspension et à la résiliation pour non-paiement de prime ont été conçues pour des contrats comportant des paiements échelonnés, alors que la pratique dominante repose sur le paiement intégral et préalable de la prime.

Au demeurant, il est légitime de remettre en question la pertinence de l'article 16, alinéa 3 du code d'assurance congolais, qui accorde un délai de soixante jours aux assurés de certaines branches en cas de retard de paiement de la prime, mais exclut de ce champ la branche automobile. Indépendamment de l'inadéquation soulevée ci-haut, nous estimons que le caractère obligatoire attaché à la branche automobile n'est pas de nature à priver ses souscripteurs de ce délai. Ce délai, pouvant apparaître comme une mise en demeure ou être appréhendé comme un délai de paiement conventionnel, serait susceptible de renforcer la protection de l'assuré, tempérant ainsi la sévérité de la résiliation du contrat à la lumière du droit comparé, notamment français⁸⁹, qui accorde à l'assuré, surtout lorsque celui-ci peut prouver sa bonne foi, la possibilité de poursuivre le contrat après la période de suspension.

mesures de contrôle de l'assurance des facultatives à l'importation en RDC et de l'assurance de la responsabilité civile automobile des véhicules en circulation internationale mentionne la DGDA comme Organe accompagnateur de l'ARCA dans ce secteur. Un protocole d'Accord a d'ailleurs été conclu le 2 juillet 2020 entre ces deux instances à cet effet.

89 Lire al. 2 et 3 de l'art. L. 113-3 du code français des assurances.